ABONDANCE AGENCY

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1.000 €
Siège social : Le Chateau - Lieudit Laudine – 63230 BROMONT-LAMOTHE
RCS CLERMONT-FERRAND

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNÉE :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Madame Virginie, Mathilde QUIGNARD** (née DELIER)
  née le 09 juillet 1974 à MAISONS-ALFORT (94) de nationalité française,
  demeurant 60, Faubourg de France – 90000 BELORT (FRANCE)

La soussignée a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle :

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- Le conseil et l'assistance en matière administrative, financière et organisationnelle, en ce compris la préparation et la tenue de formations ou de tout évènement professionnel ainsi que toutes prestations de gestion documentaire, d'équipes, de projets, de structuration et d'analyse de données ;
- L'organisation d'évènements privés ainsi que l'exploitation et la location de chambres d'hôtes, tables d'hôtes, gîtes d'étape et de séjours et tout autre hébergement touristique et autres hébergements de courte durée ;
- Et plus généralement, la participation, directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

ABONDANCE AGENCY

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.» ou « S.A.S.U » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : **Le Chateau - Lieudit Laudine – 63230 BROMONT-LAMOTHE**

Il pourra être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés, le cas échéant, sur décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Il a été apporté à la Société :

Apports en numéraire :

- **Madame Virginie, Mathilde QUIGNARD** (née DELIER)
  née le 09 juillet 1974 à MAISONS-ALFORT (94) de nationalité française,
  demeurant 60, Faubourg de France – 90000 BELORT (FRANCE), la somme de mille euros (1.000 €).

ci .....1.000 €

Soit au total la somme de mille euros,

ci .....1.000 €

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération de CENT (100) actions ordinaires d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, soit une somme totale de MILLE EUROS (1.000 €) déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial sis 4 avenue de Paris à 94300 VINCENNES.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions ordinaires de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées à l'associé unique en fonction de son apport.

ARTICLE 9 – Modifications du capital social

1° Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émissions d'actions ordinaires ou de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à la valeur nominale, soit à cette valeur majorée d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la moitié du nominal des actions et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait seront déterminées par acte séparé.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 – Forme des titres, capital de la Société et libération des actions

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte signée par le Président ou par tout autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 – Indivisibilité des actions, usufruit

1° Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2° Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 – Droits et obligations attachés aux actions

1° Les actions donnent par principe, sauf stipulation d'avantages particuliers, droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2° Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3° Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

4° Chaque action donne droit à une voix.

TITRE IV : TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 14 – Définitions

Transmission : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trust, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Actions ou valeurs mobilières : Signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attributions attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur la production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

15.1. Agrément

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société en indiquant l'ensemble des conditions de la cession projetée.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

15.2. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article concernant l'agrément des cessions sont nulles.

ARTICLE 16 – Exclusion d'un associé

EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

16.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

16.2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants ;
- violation grave et caractérisée des dispositions des présents statuts ;
- violation grave et caractérisée des dispositions d'un éventuel pacte d'actionnaires ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

16.3. Modalité de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote : l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe à la détermination du quorum et au vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Il est notifié à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale la mesure d'exclusion envisagée, les motifs de cette mesure et la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion. Ceci doit permettre à l'associé concerné de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

16.4. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

16.5. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion entraine dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE V : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société est gérée et administrée par un Président.

ARTICLE 17 – Président de la Société

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des droits de vote des associés.

En cas décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une décision collective des associés statuant à la majorité des droits de vote des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas d'empêchement ponctuel du Président d'exercer ses fonctions, inférieur à trois mois, il peut désigner un suppléant.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à la majorité des droits de vote des associés. Il peut démissionner.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 18 – Directeur général de la Société

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs généraux et/ou Directeurs généraux adjoints personnes physiques.

Le ou les Directeurs généraux et/ou Directeurs généraux adjoints sont nommés pour une durée indéterminée, par décision du Président.

Pendant la durée de leur mandat, le ou les Directeurs généraux et/ou Directeurs généraux adjoints peuvent être révoqués par le Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. Ils peuvent démissionner.

Le ou les Directeurs généraux et/ou Directeurs généraux adjoints sont cependant révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle.

Les pouvoirs et la rémunération des Directeurs généraux et/ou Directeurs généraux adjoints sont fixés par décision du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des Directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 – Conventions règlementées

1° Le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le ou les Directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participe au vote.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le ou les Directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2° Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3° Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général / Directeur Général Adjoint de la Société.

ARTICLE 20 – Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si, il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

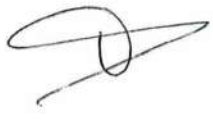

TITRE VI : DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres des assemblées.

L'associé unique est seul compétent pour :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution, prorogation et liquidation de la Société ;
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- agrément des cessions d'actions ;
- inaliénabilité des actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions ;
- augmentation des engagements des associés ;
- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 – Décisions collectives des associés

EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

22.1. Décisions collectives obligatoires

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution, prorogation et liquidation de la Société ;
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- agrément des cessions d'actions ;
- inaliénabilité des actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions ;
- augmentation des engagements des associés ;

- nomination, révocation et rémunération du Président ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

En cas de pluralité d'associés, toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

22.2. Règles de majorité

1° Pour toutes les décisions des associés, y compris celles relevant de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes de la Société et celles entraînant la modification des statuts, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote et, les décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés.

2° Par ailleurs, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant du nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission.

22.3. Modalités des décisions collectives

1° Les décisions collectives résultent, au choix du Président, de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Toutefois, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande est faite par un ou plusieurs associés représentant 20% du capital social.

Tous les moyens de communication électronique peuvent être utilisés dans l'expression des décisions collectives.

2° L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par un associé.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, huit jours au moins avant la date de la réunion, elle indique l'ordre du jour, y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 10% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour du projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société quatre jours au moins avant la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

3° En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de deux jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre

leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

4° En cas de carence ou de décès du Président, les décisions collectives seront prises, à l'initiative d'un mandataire désigné en justice sur demande d'un ou plusieurs associés, soit par consultations écrites des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en assemblée.

5° Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, et si les associés y consentent, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

6° Chaque associé dispose d'un nombre de voix déterminé eu égard au nombre d'actions dont il dispose.

7° Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

8° L'éventuel comité d'entreprise doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans les mêmes formes que les associés. Les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

9° Les procès-verbaux sont établis sur un registré coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Une copie de tous les procès-verbaux sera conservée dans les dossiers de la Société. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par le Directeur Général.

22.4. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président ou Commissaire aux comptes le cas échéant, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VII : COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments d'actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Sauf à en être dispensé par les dispositions légales en vigueur, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et tous autres sujets prévus par la loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du/des commissaire(s) aux comptes.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 – Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre

mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la majorité des trois quarts des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 – Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE IX : DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION – PUBLICITE - POUVOIRS

ARTICLE 28 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Madame Virginie, Mathilde QUIGNARD**
  née (DELIER) le 09 juillet 1974 à MAISONS-ALFORT (94) de nationalité française,
  demeurant 60, Faubourg de France – 90000 BELORT (FRANCE)

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 29 – Actes accomplis au nom de la Société en formation

Madame Virginie QUIGNARD, associée unique et Président, agira au nom de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence, elle passera les actes et prendra les engagements suivants pour le compte de la Société :

- Signer une autorisation en vue de la domiciliation de la Société ;
- Faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Société ;
- Mandater tous professionnels pour la rédaction des statuts et l'immatriculation de la Société ;
- Négocier et contracter tous emprunts nécessaires pour financer la réalisation de l'objet social ;
- Réaliser toutes les opérations courantes (courriers, banques, administrations…) et conférer au profit de toutes personnes toutes procurations générales et spéciales pour ces opérations ;
- Effectuer toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements ;
- Et plus généralement, conclure tous contrats conformément à l'objet social.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



ARTICLE 30 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à **Madame Virginie QUIGNARD** ou à tout mandataire qu'elle désignera à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Le 24 janvier 2024,

Madame Virginie QUIGNARD
Associée unique – Président

Faire précéder la signature de la mention
« Bon pour acceptation des fonctions de président »

Bon pour acceptation des fonctions de président

Quignard

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte courant au nom de la société en formation auprès de la banque QONTO, ayant son siège social sis 18 rue de Navarin à 75009 PARIS ;

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.